



DECISION DU MAIRE N° 2025/17

RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RESTAURATION SCOLAIRE

Pascal GROS, Maire de la Commune de Chartrettes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23;

VU la délibération N°2022-45 du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2022 de délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Rapport d'Analyse d'Offre présenté le 1^{er} juillet 2025 et rédigé par la commune

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché restauration scolaire à la SOCIETE DEPREYTERE dont le siège social est situé ZA LES RENARDIERES 77 250 ECUELLES pour la tarification suivante :

Repas avec 25% de bio maternels	2.95 € HT
Repas avec 25% de bio élémentaires	3.00€ HT
GOUTERS mercredi et vacances scolaires	0.90€ HT
PIQUE NIQUES	4.20€ HT

Article 2 : Monsieur le Maire de Chartrettes et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Madame le Receveur Municipal
- Monsieur l'adjoint au Maire en charge des finances

La présente décision sera annexée au registre de la commune de Chartrettes

Fait à Chartrettes, le 1^{er} juillet 2025

